



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**POLOGNE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par la Pologne le 25 juin 1997. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 18e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et la Pologne l'a présenté le 13 décembre 2018.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La Pologne a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception des articles 7§1, 7§3, 7§5 et 8§4(b).

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à concerne 23 situations et comporte :

– 12 conclusions de conformité : articles 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 19§4, 19§5, 19§7 et 19§9 ;

– 6 conclusions de non-conformité : articles 8§4, 16, 17, 19§6, 19§8 et 19§10.

En ce qui concerne les 5 autres situations relatives aux articles 7§2, 7§10, 19§1, 19§2 et 19§3, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Pologne de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Pologne traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Au vu des informations figurant dans le rapport de la Pologne, le Comité note que la situation juridique qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le Comité a précédemment noté que le règlement du Conseil des ministres du 24 août 2004 dressait une liste de travaux interdits aux adolescents du fait qu'ils présentaient des risques pour leur santé ou leur sécurité. Il a également noté que le règlement établissait aussi une liste des activités qui pouvaient seulement être exercées par des jeunes de plus de 17 ans dans le cadre d'un apprentissage. Après avoir examiné la liste des activités mentionnées dans le règlement, le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte de 1961 ((Conclusions XX-4 (2015)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des données ventilées concernant les mesures prises par l'inspection du travail en cas de non-respect de la législation relative à l'emploi de jeunes à des tâches dangereuses ou insalubres.

S'agissant des activités de contrôle relatives à la liste des activités pouvant seulement être exercées par des jeunes de plus de 17 ans dans le cadre d'un apprentissage, le rapport précise qu'en 2014, l'Inspection du travail a constaté 405 infractions à la réglementation et a rendu 111 décisions, posé 294 questions et donné douze instructions. En 2015, 379 infractions ont été constatées, 134 décisions ont été rendues, 237 questions ont été posées et seize instructions ont été données. En 2016, les chiffres étaient les suivants : 221 infractions, 79 décisions, 138 questions et dix instructions. En 2017, il n'y a eu que 67 infractions, 32 décisions, 33 questions et deux instructions.

S'agissant des activités de contrôle relatives à la liste des activités interdites aux adolescents en raison des risques qu'elles présentent pour leur santé ou leur sécurité, le rapport précise qu'en 2014, l'Inspection du travail a constaté 495 infractions, rendu 157 décisions, posé 331 questions et donné dix-huit instructions. En 2015, 453 infractions ont été constatées, 188 décisions ont été rendues, 256 questions ont été posées et dix-huit instructions ont été données. En 2016, les chiffres étaient les suivants : 307 infractions, 109 décisions, 192 questions et neuf instructions. En 2017, il n'y a eu que 83 infractions, 32 décisions, 48 questions et trois instructions.

Le Comité relève également dans le présent rapport qu'entre 2014 et 2015, des infractions ont été constatées dans 38 % des entreprises inspectées concernant la liste des activités autorisées dans le cadre d'un apprentissage et dans 37-38 % des entreprises inspectées concernant les activités interdites aux jeunes travailleurs. Le rapport souligne qu'aucune donnée relative au pourcentage d'infractions constatées dans le cadre des inspections n'est disponible pour les années 2016-2017 en raison d'une modification de la méthode de collecte de données.

Le rapport précise que parmi les infractions à la législation figuraient des cas de jeunes employés à des activités de désamiantage (retrait de plaques d'éternit). Les travaux étaient effectués en hauteur et sans équipements de protection appropriés. De plus, des jeunes travailleurs : (i) effectuaient des tâches impliquant une exposition à des substances dangereuses pour la santé humaine (par exemple, travaux requérant l'usage de solvants organiques) ; (ii) actionnaient des machines et des équipements particulièrement dangereux ou dépourvus de couverture de protection ou travaillaient dans des bâtiments qui ne respectaient pas les normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs (ils effectuaient par exemple des travaux de massicotage). Des cas de jeunes employés à transporter des charges allant au-delà des limites autorisées ont également été signalés.

Le rapport ajoute qu'entre 2014 et 2017, 75 jeunes ont été victimes d'un accident du travail dont deux sont décédés et 20 ont été grièvement blessés. Le Comité s'inquiète du nombre d'accidents du travail enregistrés et demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur ce point, notamment sur les mesures prises pour y remédier. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité note d'une autre source que des enfants ukrainiens sont engagés à titre saisonnier par des agriculteurs individuels pour travailler dans l'agriculture, mais le problème reste méconnu car aucune institution n'est autorisée à inspecter les exploitations privées (Agence des droits fondamentaux – Rapport sur "L'exploitation grave du travail les travailleurs se rendant dans ou dans l'Union européenne", juin 2015). Le Comité demande comment les travaux dangereux effectués par des mineurs de moins de 18 ans dans les fermes familiales sont contrôlés dans la pratique.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail, en indiquant combien d'infractions ont été constatées et quel est le pourcentage d'entreprises déclarées en infraction parmi les entreprises inspectées. En particulier, il demande que le prochain rapport précise quelles mesures sont prises à l'égard des employeurs qui commettent des infractions concernant l'emploi de jeunes à des activités dangereuses ou insalubres et quelles sanctions leur sont infligées en pratique.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans*

Au vu des informations figurant dans le rapport de la Pologne, le Comité note que la situation juridique qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le Comité a précédemment noté que l'article 202§1 du code du travail limitait à six heures par jour la durée maximale du travail pour les jeunes de moins de 16 ans, durée qui couvrait le temps consacré au travail et le temps passé en formation professionnelle. De plus, l'article 203§1 du code du travail interdisait strictement de solliciter des jeunes travailleurs pour des heures supplémentaires ((Conclusions XVI-2 (2003)).

Dans sa conclusion précédente ((Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions constatées par l'Inspection du travail ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à la durée du travail des jeunes de moins de 16 ans.

En ce qui concerne le contrôle de la réglementation relative au temps de travail des enfants de moins de 16 ans, le rapport précise qu'entre 2014 et 2017, l'Inspection du travail a constaté (i) 80 infractions à la législation concernant la durée journalière de travail ; (ii) 131 infractions concernant les heures supplémentaires ; (iii) 178 infractions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 48 heures incluant le dimanche ; (iv) 63 infractions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 14 heures incluant la nuit. À l'issue de ses visites, l'Inspection du travail a (i) posé 76 questions et rendu quatre décisions concernant la durée journalière de travail ; (ii) posé 133 questions et rendu une décision concernant les heures supplémentaires ; (iii) posé 181 questions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 48 heures incluant le dimanche ; et (iv) posé 63 questions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 14 heures incluant la nuit.

Le Comité relève également dans le présent rapport qu'entre 2014 et 2015, (i) des infractions concernant la durée journalière de travail ont été constatées dans 2 à 3 % des entreprises inspectées ; (ii) des infractions concernant les heures supplémentaires ont été constatées dans 4 à 5 % des entreprises inspectées ; (iii) des infractions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 48 heures incluant le dimanche ont été constatées dans 5 % des entreprises inspectées ; (iv) des infractions concernant la période minimale de repos ininterrompu de 14 heures incluant la nuit ont été constatées dans 2 à 3 % des entreprises inspectées ; (v) des infractions concernant le travail de nuit ont été constatées dans 1 % des entreprises inspectées. Le rapport souligne qu'aucune donnée relative au pourcentage d'infractions constatées dans le cadre des inspections n'est disponible pour les années 2016-2017 en raison d'une modification de la méthode de collecte de données. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des sanctions ont été imposées dans la pratique en cas de violations et quel a été le suivi à cet égard.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet de contrôles réguliers (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32) et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des adolescents de moins de 16 ans. En particulier, il demande que le prochain rapport précise quelles mesures sont prises à l'égard des employeurs qui commettent des infractions concernant la durée du travail des adolescents de moins de 16 ans et quelles sanctions leur sont infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Il avait demandé des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs dans la durée normale de travail. Le rapport indique que pendant la période 2014-2016, les autorités n'ont pas collecté de données sur l'application des dispositions concernant la considération du temps consacré à la formation comme le temps de travail normal. En 2017 il y a eu 11 manquements aux dispositions légales constatées et 11 sanctions imposées.

Le Comité rappelle que, même en l'absence d'évolution sur le plan législatif, la situation de fait doit être régulièrement examinée et invite les autorités à le tenir informé.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité relève que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport contient des données concernant les infractions identifiées et les sanctions imposées en cas de violation des dispositions sur les congés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le rapport indique le nombre total de décisions rendues par les services de l'Inspection du travail en ce qui concernent l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs. En raison du changement de méthode de collecte des données, les données sur le pourcentage d'employeurs contrôlés contrevenant aux dispositions légales en 2016-2017 ne sont pas disponibles.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité relève dans le rapport de la Pologne que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Ledit rapport contient des données statistiques sur les manquements constatés lors des contrôles réalisés au cours de la période de référence relative à la visite médicale à l'embauche et au suivi médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

#### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4/2015), le Comité a demandé à être informé de la teneur des modifications apportées en 2014 au code pénal et autres textes législatifs afin de garantir la conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et la Directive 2011/93/UE.

En réponse à cette question, le rapport indique qu'en vertu de la loi du 4 avril 2014 sur l'amendement du code pénal et de certaines autres lois, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'article 200 du code pénal, à savoir :

- quiconque a des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ou commet un autre acte sexuel envers une telle personne ou conduit une telle personne à se soumettre à de tels actes ou à les accomplir, est passible d'une sanction pénale ;
- quiconque qui présente à un mineur de moins de 15 ans un contenu pornographique ou met à sa disposition des éléments de ce type ou diffuse un contenu pornographique d'une manière permettant à ce mineur d'en prendre connaissance, est passible d'une sanction pénale ;
- quiconque qui fait de la publicité ou fait la promotion de contenus pornographiques d'une manière qui permette à un mineur de moins de 15 ans d'en prendre connaissance est passible d'une sanction pénale.

Le Comité note qu'en 2016, en vertu de l'article 200§1 du code pénal (« Quiconque a des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ou commet une autre activité sexuelle à son égard ou conduit une telle personne à se soumettre à de telles activités ou à les exercer est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans »), le nombre d'actions intentées s'élevait à 2289 et le nombre d'infractions pénales établis – à 1241.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte exige que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés de l'exploitation sexuelle, le Comité demande quelle protection contre l'exploitation sexuelle est accordée aux enfants de 15 et 18 ans. Entre-temps, elle se réserve sa position sur ce point.

L'article 202 du code pénal amendé aggrave la responsabilité pénale pour l'acte impliquant la diffusion, la production, l'enregistrement, l'importation, le stockage, la possession ou la présentation de contenus pornographiques avec la participation d'un mineur (peine privative de liberté de 2 à 12 ans contre 6 mois à 8 ans auparavant). Le paragraphe 2 de cet article stipule que quiconque qui enregistre un contenu pornographique avec la participation d'un mineur est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre un et dix ans. Aussi, toute personne qui participe à des présentations pornographiques avec la participation d'un mineur pour satisfaire ses besoins sexuels est-elle passible de poursuites (art. 202§4 du code pénal).

Le rapport souligne qu'afin de limiter la prostitution des mineurs, l'art. 199§3 du code pénal amendé pénalise quiconque qui a des rapports sexuels avec un mineur ou commet un autre acte sexuel à son encontre ou l'amène à se soumettre à de tels actes ou à les commettre, en abusant de sa confiance ou en donnant en échange un avantage matériel ou personnel ou une promesse de celui-ci.

Le Comité demande au prochain rapport de confirmer qu'un mineur est une personne de moins de 18 ans.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant le rapport de la Pologne valant troisième et quatrième rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [CRC/C/POL/CO3-4(2015)] que la législation en vigueur ne garantit pas que les victimes identifiées de la traite ne seront pas poursuivies pour des infractions résultant directement du fait qu'elles étaient victimes de la traite.

Le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes. Entre-temps, elle se réserve sa position sur ce point.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4/2015), le Comité a demandé si les fournisseurs de services Internet sont chargés de contrôler les sites qu'ils hébergent, et d'encourager la mise au point et l'utilisation d'un système optimal permettant de surveiller les activités sur le réseau.

Selon le rapport il est nécessaire que les fournisseurs d'hébergement jouent un rôle plus actif dans la lutte contre les contenus illicites sur Internet, mais il est important d'éviter que ce rôle ne devienne une surveillance de l'activité des utilisateurs du réseau et, par conséquent, n'entraîne une censure et /ou une invasion sur la vie privée. Selon le gouvernement polonais, les droits et les obligations des fournisseurs de services doivent être équilibrés. Le Comité demande quelles mesures sont en place pour s'assurer que les fournisseurs d'accès à Internet prennent des mesures adéquates pour protéger les enfants contre les contenus nuisibles.

D'après le rapport, le système éducatif assure la diffusion auprès des enfants et des adolescents d'informations sur la sécurité et les attitudes à adopter face aux menaces, notamment celles liées à l'utilisation des technologies de l'information et des communications et aux situations d'urgence. Les écoles et les établissements qui donnent accès à Internet aux élèves sont tenus de prendre des mesures pour les protéger contre l'accès à des contenus potentiellement dangereux, y compris l'obligation d'installer et de mettre à jour des logiciels de sécurité. Le programme gouvernemental " Ecole sûre+ " 2015-2018 vise à prévenir les menaces résultant de l'utilisation du cyberspace par les élèves.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a déjà demandé des informations sur le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, tant en termes d'hébergement que de programmes de soutien à moyen et long terme (Conclusions XX-4, 2015). Le rapport indique que s'agissant de la recommandation de fournir un hébergement sûr spécialement conçu pour les enfants, il n'est pas justifié de créer de tels dispositifs en Pologne, car les équipes régionales de lutte contre la traite n'identifient pratiquement pas les victimes de la traite parmi les enfants polonais ou étrangers.

Le Comité prend note de mesures et de projets de prévention destinées à maîtriser la traite des enfants dont le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2016-2018 qui a défini des mesures de lutte contre la traite des êtres humains pouvant impliquer le travail forcé des enfants. Ce Plan d'action prévoyait pour fin 2018, la mise en place d'un mécanisme national de référence pour les victimes de la traite ainsi que la création d'un mécanisme national de référence pour les enfants. Le Comité demande que le prochain rapport contienne les informations sur la mise en oeuvre et les résultats du mécanisme national de référence pour les enfants, mis en place dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

D'après le rapport, afin de renforcer la prévention de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de criminalité forcée, les écoles et les institutions

éducatives sont tenues, depuis l'année scolaire 2017/2018, de mettre en œuvre des programmes éducatifs et préventifs .

Le Comité note à cet égard que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations finales sur le troisième et quatrième rapport périodique de la Pologne [CRC/C/POL/CO3-4, 2015] (en dehors de la période de référence) s'est dit préoccupé par le fait que l'identification des enfants victimes de la traite reste un défi, des décisions inappropriées sur la protection des enfants victimes, entraînent leur placement dans des établissements pour enfants socialement mal ajustés sans conseils nécessaires et autres services et qu'il n'y a pas de services publics. services de soins et de soutien spécialisés aux enfants victimes de la traite.

Il note également la recommandation du GRETA dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains [(2917)29] selon laquelle les autorités polonaises améliorent l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, notamment en augmentant la capacité de détection des enfants victimes de la traite et en offrant un hébergement sûr aux enfants victimes de la traite et aux enfants non accompagnés. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour identifier les enfants victimes de la traite et fournir une assistance, y compris un logement convenable.

Le Comité relève d'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précitées qu'aucun effort systématique n'est fait pour protéger et soutenir les enfants se livrant à la mendicité.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales

Le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a noté précédemment que toutes les salariées ont droit à un congé de maternité de vingt semaines et à un « congé de maternité complémentaire » de six semaines. Le congé peut être pris jusqu'à six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la loi prévoyait une durée minimale de congé postnatal à prendre obligatoirement par la mère et auquel l'intéressée ne devait pas pouvoir renoncer.

En réponse, le rapport indique qu'après avoir pris au moins 14 semaines de congé de maternité postnatal, la mère peut renoncer à la partie restante du congé, à condition que cette partie restante soit utilisée par le père-travailleur de l'enfant ou le père assuré de l'enfant si, pendant la période correspondant à la durée restante du congé de maternité, il s'occupera personnellement de l'enfant et, à cette fin, interrompra son activité rémunérée.

Le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le rapport indique que les dispositions concernant les prestations de maternité n'ont pas été modifiées pendant la période de référence : toutes les femmes couvertes par la sécurité sociale ont droit, durant la totalité de leur congé de maternité (26 semaines), à une allocation correspondant à 100 % de la rémunération mensuelle moyenne brute perçue au cours des douze mois civils précédant le congé (une prestation correspondant à 80 % du salaire peut aussi être versée pendant 52 semaines si l'intéressée choisit de cumuler le congé de maternité et le congé parental).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 5 960 € en 2017, ou 497 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 2 980 € par an, ou 248 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 463,38 € en Pologne.

Toutefois, le Comité note d'après le rapport qu'en 2015, le montant des prestations de maternité représentait 80 % du salaire si la prestation était versée pendant toute la durée prévue par la loi (52 semaines). Si le salaire correspondait au salaire minimum (1.750 zł

(416€), brut, temps plein), le montant de la prestation de maternité était de 1 400 zł brut (333 €) (environ 1 194 zł net (284 €)).

Au vu de ce qui précède et étant donné les informations communiquées dans le rapport, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si une période minimale d'affiliation de 30 jours ininterrompus était requise pour bénéficier des prestations de maternité. En réponse, le rapport indique que le droit à cette allocation est acquis à partir de l'adhésion à l'assurance maladie, par conséquent, il n'y a pas de délai d'attente.

Le Comité a également demandé si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité. En réponse, le rapport indique que pour une salariée, le montant de prestation de maternité est déterminé sur la base de calcul du salaire mensuel moyen. Si, au cours d'un mois donné, elle a travaillé moins de la moitié du mois, la base de calcul de la prestation est le salaire pour les mois au cours desquels elle a travaillé au moins la moitié de son temps de travail normal.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement durant le congé de maternité (interdiction de licenciement et réparation en cas de licenciement illégal) dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Interdiction de licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que la situation était conforme à l'article 8§2 pour ce qui est de l'interdiction de licenciement d'une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité. La situation n'ayant pas changé, il réitère son constat de conformité sur ce point.

### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4 (2015) et XIX-4 (2011)) qu'en cas de licenciement non justifié, les femmes enceintes et celles qui sont en congé de maternité ont droit, qu'elles aient ou non été réintégrées, à une indemnisation correspondant aux revenus dont elles ont été privées pendant la période d'inactivité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé (1) des informations complémentaires sur toute jurisprudence pertinente concernant l'octroi d'une réparation des préjudices moraux subis en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, (2) si les indemnités accordées dans ce contexte étaient ou non plafonnées, et (3) si, à la lumière des données et de la jurisprudence pertinentes, des dommages et intérêts pouvaient être demandés en vertu de la législation antidiscriminatoire, toujours dans l'hypothèse d'un licenciement illégal intervenu durant la grossesse ou le congé de maternité.

En réponse, le rapport indique qu'aux termes du Code civil, la réparation est une forme de compensation pécuniaire pour le préjudice moral. Le Code civil dispose que le montant de réparation du préjudice subi doit être approprié, mais ne prévoit pas les critères à prendre en compte pour le déterminer. Selon le rapport, tels critères ont été définis dans la jurisprudence de la Cour suprême.

En outre, le rapport confirme qu'en cas de licenciement illégal intervenu durant la grossesse ou le congé de maternité, une indemnisation et une réparation peuvent être demandées en vertu de la législation antidiscriminatoire. Quant aux exemples de jurisprudence illustrant le niveau des indemnités accordées en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, le rapport indique qu'ils ne sont pas collectés.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations relatives à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961 figurant dans le rapport de la Pologne.

Il a précédemment noté que selon la définition donnée par l'article 151 du Code du travail, est considéré comme travailleur de nuit tout salarié effectuant plus d'un quart de son temps de travail entre 21 heures et 7 heures ou au minimum trois heures par jour durant la tranche horaire susmentionnée.

Le Comité a précédemment considéré que la situation des femmes enceintes, de celles qui viennent d'accoucher et de celles qui allaitent leur enfant était conforme à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961. Il constate que, d'après le rapport, rien n'a changé à cet égard : le travail de nuit est interdit pour les femmes enceintes et ne peut être imposé à tout travailleur (homme ou femme) ayant un enfant de moins de quatre ans (article 178 du code du travail), sauf consentement du travailleur concerné. L'employeur est tenu de transférer une femme enceinte qui travaille de nuit à un poste diurne correspondant autant que possible à ses qualifications et à son niveau de rémunération. Si cela n'est pas possible, elle a droit à une allocation compensatoire (Conclusions XV-2 (2001), XVI-2 (2004), XVII-2 (2005), XIX-4 (2011) et XX-4 (2015)).

Le Comité a toutefois conclu que la situation de la Pologne n'était pas conforme à la Charte de 1961 dans la mesure où la réglementation applicable n'assurait pas une protection suffisante pour d'autres catégories de femmes affectées à un poste de nuit dans l'industrie. Le Comité rappelle à cet égard qu'alors que l'article 8§4 de la Charte révisée concerne toutes les salariées, mais seulement dans le cadre de la maternité (femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant), la disposition correspondante de la Charte de 1961 exige des Etats qu'ils réglementent le travail de nuit des femmes dans les emplois industriels et non pas uniquement dans le cadre de la maternité (rapport explicatif de la Charte sociale révisée).

L'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961 n'exige pas des Etats qu'ils interdisent le travail de nuit des femmes, mais qu'ils le réglementent afin de limiter ses effets délétères sur la santé des femmes. Par ailleurs, cette disposition ne demande pas l'adoption d'une réglementation sur le travail de nuit des femmes s'il existe déjà des règlements applicables aux travailleurs des deux sexes (Conclusions X-1 (1987), Royaume-Uni), tant qu'ils offrent une protection suffisante (Conclusions XIII-1 (1996), Irlande) : la réglementation doit chercher à limiter les effets négatifs du travail de nuit et à éviter des abus ; elle doit, à cette fin, déterminer les conditions dans lesquelles il peut s'effectuer (Conclusions X-2 (1988), Irlande) – autorisation préalable, horaires, pauses, journées de repos après des périodes de travail nocturne, etc. (Observation interprétative de l'article 8§4, Conclusions X-2 (1988) ; Conclusions XIII-5 (1997), Portugal), existence de contrôles médicaux réguliers et possibilité de transfert à un poste diurne (Conclusions XV-2 (2001), Pologne) ; il importe aussi de vérifier si l'employeur est tenu de consulter les représentants des travailleurs et quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation (Conclusions XV-2 (2001), Espagne). Par conséquent, pour que la situation d'un Etat soit jugée conforme à l'article 8, paragraphe 4.a de la Charte de 1961, il doit pouvoir démontrer que des mesures de protection efficaces, telles que celles indiquées *supra*, s'appliquent à toutes les femmes ayant un emploi industriel et pas exclusivement dans le cadre de la maternité.

Dans le rapport, les autorités affirment que la législation pertinente offre une protection suffisante aux femmes travaillant de nuit. Elles confirment cependant qu'aucune autorisation préalable n'est requise avant la mise en place du travail de nuit et l'affectation d'un travailleur à un tel poste et qu'il n'existe pas de règles particulières concernant les pauses et les périodes de repos compensatoire des travailleurs de nuit, sauf lorsque l'activité effectuée est jugée dangereuse ou implique une forte pression mentale ou d'importants efforts

physiques. En outre, malgré l'obligation de passer un examen médical avant l'affectation à un poste de nuit et de se soumettre ultérieurement à des contrôles réguliers – tous les trois à cinq ans selon la nature des tâches effectuées – la législation ne prévoit pas un droit de transfert à un poste diurne en cas de problèmes de santé liés au travail de nuit (Conclusions XIX-4 (2011) et XX-4 (2015)). Le rapport indique que cette situation n'a pas changé. En conséquence, le Comité considère à nouveau que la réglementation du travail de nuit ne protège pas suffisamment les travailleurs, notamment ceux couverts par l'article 8§4a de la Charte de 1961, c'est-à-dire les femmes travaillant la nuit dans l'industrie.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 8§4(a) de la Charte de 1961 au motif que la réglementation régissant le travail de nuit ne protège pas suffisamment les femmes travaillant la nuit dans l'industrie.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne, ainsi que des commentaires des syndicats NSZZ « Solidarność » et *Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych* (OPZZ).

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

Le Comité renvoie à l'ensemble de ses conclusions précédentes (Conclusions XV-1 (2000) et suivantes) pour un descriptif de la situation, qu'il avait considérée conforme à la Charte de 1961, concernant les **droits et responsabilités des conjoints**. Il demande que le prochain rapport fasse état de toute modification pertinente.

En réponse aux questions du Comité (Conclusions XX-4 (2015)) concernant le **règlement de litiges** entre époux et le soutien financier disponible pour faciliter l'accès des familles aux services de le rapport évoque des travaux en cours visant à introduire une nouvelle "procédure familiale d'information" dans le Code de procédure civile et de nouvelles solutions juridiques concernant la **médiation**. Le Comité demande que le prochain rapport présente des informations plus détaillées et à jour sur ces questions.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

La Pologne a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (texte qui a pris effet en Pologne le 1<sup>er</sup> août 2015). À ce jour, l'évaluation requise au titre de cet instrument n'a pas encore été faite.

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport en ce qui concerne les évolutions intervenues depuis sa dernière évaluation (Conclusions XX-4 (2015)), en particulier, au titre des politiques intégrées, la mise en œuvre en 2014 du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 ainsi que d'autres programmes prévoyant de nombreuses mesures d'information et de sensibilisation, ainsi que de formation, en vue d'améliorer la prévention de la violence. Il prend également note des informations sur les mesures de protection prises pour venir en aide aux victimes de violences, les fonds alloués à ces mesures, les mesures d'éloignement des auteurs de violences (2341 en 2014, 2400 en 2015 et 2965 en 2016). S'agissant des poursuites, le Comité prend note des données fournies dans le rapport concernant le nombre de victimes au cours de la période de référence (197 989 en 2014, 207 385 en 2015, 225 164 en 2016, 224 225 en 2017), du nombre de personnes arrêtées en tant qu'auteurs de violence domestique (13 922 en 2014, 15 540 en 2015, 16 881 en 2016) et du nombre de condamnations définitives (11 442 en 2014, 10 840 en 2015 et 10 883 en 2016).

Le Comité prend note cependant des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) dans ses Observations finales 2016 concernant le nombre élevé de femmes victimes de violence familiale et l'absence de mécanismes de protection adéquats, notamment ceux assurant une protection immédiate, le peu d'ordonnances de protection prononcées, le nombre insuffisant de foyers d'urgence et de centres d'aide spécialisés et le faible nombre de poursuites et de condamnations. Ces préoccupations reflètent celles déjà exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses Observations finales en 2014.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les relatives poursuites, y compris les mesures d'éloignement, ainsi que sur la mise en oeuvre des différentes mesures de

prévention et protection évoquées dans le rapport et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, à la lumière également des recommandations précitées du HRC et du CEDAW. Il réserve entretemps sa position sur ce point.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

#### ***Structure de garde des enfants***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), qui contient un exposé général des structures de garde des enfants, le Comité avait noté que seulement 5.7 % des enfants de moins de trois ans était couvert par les services de garde et avait demandé des informations sur les mesures envisagées et prises afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants âgés de 0 à 3 ans de bénéficier de ces services.

A cet égard, le rapport explique que les systèmes de soutien à la famille ont été revus en juillet 2017. D'après le rapport, les amendements apportés à la loi sur les services de garde pour les enfants de moins de 3 ans facilitent la création et le fonctionnement d'institutions de garde pour les plus jeunes enfants. En outre, le soutien budgétaire de l'Etat au développement des crèches, des clubs d'enfants et des gardiens de jour a été multiplié par trois et les conditions pour la création de crèches, de clubs d'enfants et l'emploi de gardiens de jour ont été revues (la liste d'entités habilitées a été élargie, l'obligation d'avoir au moins deux salles pour les enfants a été supprimée, de nouveaux critères de formation du personnel, de participation des parents et de qualité nutritionnelle des repas ont été introduits). Le Comité prend note des données fournies concernant la mise en oeuvre du programme de développement des services de garde d'enfants de moins de 3 ans « Le bambin+ » et des financements alloués (101 millions zł en 2014, 151 millions zł en 2015, 2016 et 2017 et 450 millions zł en 2018).

Le Comité note cependant d'après les données Eurostat que le pourcentage d'enfants de moins de 3 ans pris en charge dans des structures de garde restait inférieur à 10 % en 2016 et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées à cet égard.

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté qu'en vertu de la loi de 2013 relative aux ressortissants étrangers, l'accès aux prestations familiales était accordé aux ressortissants étrangers sous certaines conditions, en particulier, sauf exception, si la personne concernée résidait en Pologne avec un permis de séjour provisoire (de 3 mois à 3 ans) qui lui donnait le droit de travailler. Le Comité a demandé si l'obtention d'un permis de séjour permanent était subordonnée à une condition de durée de résidence, et, le cas échéant, quelle était cette durée.

Le Comité rappelle que les États peuvent imposer une condition de durée de résidence pour l'octroi de prestations non contributives, pour autant que cette durée ne soit pas excessive (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). La proportionnalité de la condition de durée de résidence est examinée au cas par cas, en tenant compte de la nature de la prestation et de son objet. Le Comité a estimé qu'une durée de six à douze mois était raisonnable et par conséquent conforme à l'article 16 (Conclusions XIV-1 (1998), Suède). En revanche, il a

estimé qu'une durée de trois à cinq ans était manifestement excessive et donc contraire à la Charte (Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark).

Le présent rapport précise que la durée de résidence requise va d'un an (pour les victimes de traite des êtres humains) à dix ans (pour les détenteurs d'un titre de séjour en cours de validité).

Le Comité considère que la situation à cet égard n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif que la condition d'une durée de résidence de dix ans pour l'octroi d'allocations familiales aux ressortissants étrangers ne possédant pas de permis de travail est excessive.

### ***Niveau des prestations familiales***

Le Comité note que la loi de 2013 relative aux prestations familiales dispose que ces allocations sont soumises à condition de ressources, et qu'une allocation pour enfant, prévue par la loi relative au soutien de l'État pour l'éducation de l'enfant (le programme Famille 500Plus), est accordée indépendamment du revenu à partir du deuxième enfant et en fonction des revenus pour le premier enfant ou l'enfant unique. À cet égard, le Comité constate, d'après les commentaires soumis par les syndicats OPZZ et NSZZ « Solidarność » le 18 mars 2019, que cette allocation pour l'éducation de l'enfant est devenue une alternative au système fondé sur la loi relative aux prestations familiales, qui l'avait fortement négligée. Les prestations réservées aux familles qui rencontrent des difficultés financières (allocations familiales) constituent un ajout au programme Famille 500Plus.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté en Pologne était de 496 € par mois en 2017. Selon le MISSOC, l'allocation pour enfant versée dans le cadre de la loi relative aux prestations familiales de 2013 était de 22 € pour les enfants de moins de 5 ans (soit 4,4 % du revenu médian mensuel ajusté), 29 € pour les 5-18 ans (5,8 % du revenu médian mensuel ajusté) et de 32 € pour les 18-24 ans (6,4 % du revenu médian mensuel ajusté).

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Il estime que les allocations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour les enfants de moins de 5 ans, étant donné qu'elles représentent le même pourcentage du revenu médian ajusté que le Comité avait établi comme étant contraire aux exigences de la Charte dans ses précédentes conclusions (voir Conclusions XX-4 (2015)). La situation n'est donc pas conforme à la Charte à cet égard.

Le rapport indique que l'allocation pour l'éducation de l'enfant (programme Famille 500Plus) d'un montant de 500 PLN (118 €) par mois est indépendante de l'âge de l'enfant. Son montant ne varie pas en fonction des revenus de la famille mais aucune somme ne peut être versée pour le premier enfant ou l'enfant unique dans le cas où le revenu familial par tête est supérieur à 800 PLN (188 €) par mois (le seuil est fixé à 1200 PLN, soit 282 €, pour les familles ayant un enfant handicapé). À cet égard, le Comité constate d'après les données Eurostat que le salaire moyen en Pologne s'élevait à 4650 PLN par mois en 2017, ce qui signifie que de très nombreuses familles ayant un seul enfant ne recevaient aucune aide si leur revenu mensuel dépassait 2400 PLN (600 €). Le rapport ne répond pas à la question formulée par le Comité dans ses précédentes conclusions (Conclusions XX-4 (2015)) : il n'indique pas le pourcentage de familles bénéficiant de cette allocation pour enfant, mais précise seulement que, dans le cadre du programme Famille 500Plus, 23 % des bénéficiaires sont des familles ayant un seul enfant.

Par ailleurs, le Comité note, d'après les commentaires des syndicats OPZZ et NSZZ « Solidarność », que la réduction du montant des aides du programme 500Plus en fonction des revenus induit une discrimination envers certaines familles, en particulier les familles monoparentales, car en raison du plus petit nombre de membres dans la famille, leur revenu est trop élevé pour qu'elles puissent prétendre à cette aide pour le premier enfant.

Le Comité relève qu'en 2019 (hors période de référence), le cadre juridique a changé et ne fixe plus de seuil de revenus pour l'octroi d'une allocation pour le premier enfant ou l'enfant unique, ce qui sera pris en compte pendant le prochain cycle d'examen. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'au cours de la période de référence, la situation n'était pas conforme avec la Charte de 1961 au motif qu'il n'a pas été établi qu'un nombre significatif de familles aient eu droit à des allocations pour enfant dès le premier enfant.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations actualisées sur la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des familles roms. En réponse, le présent rapport indique que les personnes d'origine rom perçoivent toutes les prestations familiales et aides sociales dans les mêmes conditions que les autres citoyens polonais. Dans le même temps, un système de bourse est actuellement mis en place par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

### **Logement des familles**

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015), Conclusions XXI-2 (2017)), le Comité a considéré que la situation n'était pas en conformité avec l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'était pas établi que les familles aient accès à un logement d'un niveau suffisant, au vu de l'absence d'informations sur l'accès à un logement adéquat des familles (concernant le nombre de familles en attente d'un logement et le caractère adéquat des logements). Il renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XXI-2 -2017), dans laquelle il a considéré que la situation était conforme s'agissant des garanties procédurales entourant le droit à un logement d'un niveau suffisant.

En ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité relève dans le présent rapport qu'un programme gouvernemental de soutien a été lancé en 2015 pour activer la construction de logements sociaux à loyer modéré, destinés en particulier aux familles avec enfants. Les logements à loyer modéré sont créés par des investisseurs qualifiés (associations de logement social, entreprises communales, coopératives de logement), sous réserve de la conclusion d'un accord avec la commune. Dans le cadre des trois éditions du programme (2015-2017), 136 demandes concernant les projets de création de 6 381 logements, dont 2 738 pour des familles avec enfants, ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien financier. Le rapport indique par ailleurs que le Conseil des ministres a adopté en 2016 un Programme National de Logement. Ce programme définit des objectifs de la politique de logement de l'Etat jusqu'en 2030. L'un des objectifs est de réduire le nombre de personnes vivant dans des conditions ne répondant pas aux normes (mauvaise condition technique du bâtiment ou surpopulation) de 2 millions de personnes (de 5,3 à 3,3 millions). En matière de logement social, le programme prévoit un soutien à la construction des logements municipaux locatifs pour les personnes aux revenus les plus bas, ainsi que l'augmentation de l'offre de logements à loyer modéré pour les ménages à revenu moyen, avec l'option d'acquérir le droit de propriété. Le rapport fait enfin référence au programme « Logement pour jeunes » lancé en 2014, dont le but est de soutenir financièrement l'achat d'un logement par des couples mariés ou parents célibataires de moins de 35 ans, ainsi par des couples mariés et personnes ayant au moins trois enfants.

Le Comité prend note des mesures adoptées ou envisagées pour améliorer l'accès des familles à un logement. Il note cependant que malgré ses demandes, le rapport ne donne toujours aucune information sur le nombre de familles en attente d'un logement. Le Comité note également que le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Pologne (7 octobre 2016), s'est montré préoccupé par la pénurie de logements sociaux, et notamment par le temps d'attente pour l'attribution d'un logement social, qui pouvait atteindre sept ans (§36). Il relève que d'après une autre source, en 2017 il y avait plus de

154 100 ménages en attente d'un logement municipal, dont 59 % en attente d'un logement social, et que parmi ceux-ci environ 60 % avaient droit à un tel logement sur la base d'une décision de justice en cas d'expulsion (European Social Policy Network (ESPN), « *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Poland* », 2019, p. 13). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique le nombre total de demandes de logements sociaux, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement.

En ce qui concerne le caractère adéquat des logements, le Comité relève, d'après les données fournies dans le rapport, que 5,3 millions de personnes vivent dans des conditions ne répondant pas aux normes. Il note à cet égard que d'après une autre source (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, *European Index of Housing Exclusion 2019*, Eurostat-EU-SILC 2017), le taux de surpeuplement en Pologne pour 2017 était de 40,5 %, bien au-dessus du taux moyen pour l'Union européenne (15,7 %) (voir également les observations finales du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2016, faisant état de la proportion considérable de la population qui vit dans des appartements surpeuplés). Il demande donc que le prochain rapport fournisse des données statistiques quant au caractère adéquat des logements (surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité) et des informations sur la réalisation des objectifs du Programme National de Logement sur la réduction du nombre de personnes vivant dans des conditions ne répondant pas aux normes.

Dans l'intervalle, le Comité réserve sa position sur la question de savoir si les familles ont accès à un logement d'un niveau suffisant. Dans l'hypothèse où les informations demandées sur tous les points évoqués ci-dessus ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte de 1961 sur cette question.

En ce qui concerne l'expulsion, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) des informations sur l'accès à des voies de recours judiciaires lors d'une procédure d'expulsion et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale. Le présent rapport ne contient pas d'informations pertinentes sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 sur ce point.

Quant à la situation du logement des familles roms, le rapport indique que le Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour 2014-2020 est en cours. Les fonds destinés ont permis d'attribuer ou rénover des appartements de 514 Roms en 2015. En 2016 et 2017, des logements sociaux ont été rénovés ou attribués au bénéfice de 768 Roms. Le Comité demande que le prochain rapport continue à fournir des informations sur les mesures envisagées ou prises concernant la situation du logement des familles roms. Il demande également des informations sur le nombre des familles roms qui vivent dans des établissements informels.

Enfin, compte tenu de son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport contienne également des informations sur la situation du logement des familles de réfugiés.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour une présentation de la situation qu'il a considérée conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs suivants :

- la condition d'une durée de résidence de dix ans pour l'octroi d'allocations familiales aux ressortissants étrangers ne possédant pas de permis de travail est excessive ;
- les allocations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour les enfants de moins de 5 ans ;
- il n'est pas établi qu'un nombre significatif de familles aient eu droit à des allocations pour enfant dès le premier enfant pendant la période de référence.

## **Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité rappelle que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances. La situation n'a pas changé à cet égard.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité renvoie à sa précédente conclusion pour des informations sur les critères retenus pour restreindre les droits parentaux (Conclusions 2015). Selon le rapport, les modifications apportées au Code de la famille et de la tutelle interdisent expressément le placement d'un enfant hors de sa famille au motif que ce dernier manque de ressources. Le placement d'un enfant hors de sa famille doit être une mesure de dernier recours. Des dispositions législatives ont été adoptées pour renforcer les mesures de soutien aux familles et pour améliorer la qualité de la prise en charge dans les institutions et les familles d'accueil.

Le rapport précise que le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans un même établissement sera réduit à quatorze d'ici 2021 et qu'aucun enfant de moins de 10 ans ne sera placé en institution, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque la santé de l'enfant est concerné ou bien lorsque le père ou la mère de l'enfant se retrouve dans une institution donnée) (Article 95 de la loi du 9 Juin 2011 relative à l'assistance familiale et le système de placement familial).

Le rapport fournit des données détaillées sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique. Il ressort de ces données que la plupart des enfants sont pris en charge dans des structures de type familial ou dans des familles d'accueil. Toutefois, le Comité note que de nombreux enfants sont toujours placés en institution. t que ce chiffre parait être en augmentation. Selon l'organisation Opening Doors, le nombre total d'enfants placés en institution s'élevait à 41 200 en 2017. Le Comité constate également que les acteurs de la société civile cherchent davantage à développer des structures d'accueil institutionnelles de petite taille qu'à engager un vaste processus de désinstitutionnalisation. Ainsi, de nombreuses nouvelles institutions sont nées de la division d'anciens établissements de taille plus importante (mais en demeurant dans la pratique sous le même toit). D'autres institutions ont été intégrées à de nouveaux groupes de foyers créés dans certains districts (Opening Doors for Europe's Children, Country fact sheet from Poland 2018).

Le Comité demande à être tenu informé de toutes les mesures prises en vue de désinstitutionnaliser la prise en charge des enfants séparés de leurs familles, que ce soit par le biais d'institutions de type familial, ou d'autres structures. Il demande aussi des informations sur l'évolution de la situation dans ce domaine.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que la situation de la Pologne n'était pas conforme à la Charte, au motif que la durée maximale de la détention provisoire autorisée pour les enfants était excessive (deux ans) (Conclusions 2015).

D'après le rapport, la détention provisoire d'un adolescent de plus de 15 ans pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans n'est possible que dans des situations exceptionnelles, à savoir s'il a commis l'une des infractions graves énumérées à l'article 10§2 du code pénal. Il n'est recouru à la détention provisoire que lorsqu'aucune autre mesure ne peut être prise pour assurer la bonne conduite d'une procédure pénale. Très peu d'enfants sont placés en détention provisoire et leur nombre a nettement diminué pendant la période de référence.

Le Comité note que la situation n'a pas changé et renouvelle par conséquent sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité rappelle avoir précédemment noté que la peine maximale d'emprisonnement pouvant être imposée à un mineur ne pouvait excéder les deux tiers de la peine maximale prévue pour les adultes, c'est-à-dire 15 ans (Conclusions 2015). Le Comité rappelle que la détention doit être une mesure de dernier recours, dont la durée doit être la plus brève possible et qui doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Il considère qu'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans est très longue et demande si, lorsqu'une peine d'une telle durée est imposée, elle fait l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

### ***Droit à l'assistance***

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité note qu'en réponse à la question posée dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) concernant la protection et l'assistance apportées aux enfants en situation irrégulière, le Gouvernement estime qu'au vu de ce qui est indiqué dans l'Annexe à la Charte, le Comité n'a pas le droit d'examiner la situation de la Pologne sous cet angle. Le Comité rappelle sa jurisprudence établie de longue date concernant le champ d'application personnel de la Charte. Il renvoie à cet égard aux décisions qu'il a rendues dans les réclamations Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, paragraphes 28-39 et Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018 et rappelle que la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à

une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, aussi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine. Cette interprétation inclut les droits envisagés à l'article 17 (1).

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, et sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il demande une nouvelle fois quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Il précise que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace. Le recours à ce type d'examen constitue par conséquent une violation de l'article 17§1 de la Charte [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Pologne utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test?

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 17.9 % des enfants en Pologne, en dessus de la moyenne de l'UE (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, au motif que la durée maximale de la détention provisoire est excessive.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

### ***Tendances migratoires***

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Pologne dans sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Le rapport ne fait état d'aucun changement. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur l'évolution de la situation en la matière.

### ***Politiques et cadre normatif***

Le Comité rappelle qu'il a précédemment examiné le cadre politique et normatif régissant les migrations (voir la description détaillée dans les [Conclusions XX-4 \(2015\)](#)) et qu'il a conclu à sa conformité avec la Charte.

Le rapport indique qu'en 2016 la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, la loi sur l'Inspection nationale du travail et la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement ont été modifiées afin de mieux promouvoir l'égalité de traitement des citoyens des États membres de l'UE et des États membres de l'Association européenne de libre-échange, parties à l'accord sur l'Espace économique européen, et des membres de leur famille qui résident en Pologne ayant fait usage de leur droit de libre circulation. Par ailleurs, la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail a été modifiée en 2017 pour tous les travailleurs migrants, pas seulement ceux des États membres de l'UE, afin d'améliorer les dispositions relatives au respect du principe de l'égalité de traitement en matière d'accès et de recours aux services et instruments du marché du travail (sans distinction de sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, conviction, handicap, âge ou orientation sexuelle), qui concernent également la médiation en matière de travail.

Le Comité conclut à nouveau que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrés peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, il estime que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a procédé à une évaluation globale dans sa conclusion précédente (voir la description détaillée dans les [Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). En réponse à sa demande d'informations complémentaires, le rapport indique que le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), met en œuvre depuis 2015 le projet « Migrant.Info – aide aux migrants et à leur intégration dans la société polonaise ». Dans ce cadre, des consultants spécialisés de la hotline opérant au bureau de l'OIM à Varsovie fournissent des conseils aux étrangers sur la légalité de l'emploi et sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail.

Par ailleurs, l'Inspection du travail fournit des conseils juridiques dans le domaine du droit du travail et de la légalité de l'emploi, notamment aux étrangers. Les travailleurs migrants bénéficient des conseils juridiques fournis par les fonctionnaires de l'Inspection générale du travail et des inspections régionales du travail. En ce qui concerne les inspections du travail de district, des conseils juridiques sont fournis en personne et par téléphone. Depuis 2017, les parties intéressées bénéficient de ces conseils dans une unité organisationnelle distincte au sein de l'Inspection générale du travail – Centre de conseil de l'Inspection nationale du travail, ainsi que sur le site web de cette dernière. De son côté, le ministère du Travail assure des consultations juridiques destinées aux travailleurs migrants en répondant aux questions par téléphone. Des informations sur l'emploi des étrangers sont également diffusées auprès des employeurs, notamment sous la forme de brochures contenant des informations sur les principes d'emploi des étrangers en Pologne, ainsi que sur les obligations des entités employant des étrangers et les conséquences de leur non-respect.

Par ailleurs, le ministère du Travail diffuse des brochures et des informations en ligne destinées aux étrangers pour les renseigner sur les questions d'emploi en Pologne, mais aussi plus globalement aux citoyens polonais effectuant des déplacements à l'étranger. Ce matériel est disponible en polonais, anglais, russe, ukrainien, roumain, biélorusse, géorgien et arménien.

Enfin, le ministère du Travail a préparé une procédure modèle de service pour les étrangers à appliquer par les bureaux de l'emploi locaux ; ce projet doit être réalisé au titre du Fonds social européen. Cette procédure est destinée à aider les employés des services publics de l'emploi à soutenir les clients étrangers sur le marché du travail.

Le Comité souhaite que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre de la procédure modèle de service pour les travailleurs migrants. Entre-temps, il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste et trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité rappelle également que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Le Comité rappelle enfin que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser les agents de la force publique, en proposant par exemple des formations à ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le rapport donne de nombreuses informations sur les activités du défenseur des droits de l'homme à l'égard des migrants. Les tâches principales du Médiateur dans ce cadre comprennent la lutte contre toutes les formes de traitement inégal fondé sur l'origine raciale ou ethnique, la nationalité ou la religion.

Néanmoins, le rapport ne répond pas aux questions primordiales posées par le Comité dans ses précédentes conclusions, à savoir :

- les mesures adoptées et envisagées pour lutter contre la propagande trompeuse en matière de migrations ;
- les mesures prises pour favoriser l'accès des travailleurs migrants au marché du travail et pour lutter contre les attitudes négatives et les préjugés ;
- l'existence ou non d'une disposition générale faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante pour toutes les infractions, bien qu'elle doive être prise en compte dans la détermination de la peine, et les données chiffrées sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour les infractions de discrimination ;
- les mécanismes de contrôle mis en place pour assurer l'application de la réglementation antidiscriminatoire ;
- le rôle et les activités du Conseil national de la radiodiffusion, qui est habilité à recevoir des plaintes pour discrimination ;
- les mesures prises pour lutter contre l'immigration illégale, en particulier contre la traite des êtres humains.

Le Comité considère que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a examiné ce qu'il en était de l'assistance offerte aux immigrés dans sa conclusion précédente ([Conclusions XXI-2 \(2017\)](#)) et a considéré que les obligations imposées au titre de l'article 19§2 étaient respectées. Il a demandé confirmation que des services équivalents existaient pour les Polonais souhaitant émigrer.

Le rapport souligne que la situation que le Comité a jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Les étrangers ayant droit à des prestations d'assistance sociale peuvent bénéficier, s'ils se trouvent dans une situation difficile, d'une aide matérielle appropriée et de divers services (soins, soins spécialisés, interventions d'urgence, nourriture, hébergement, etc.). Les ressortissants étrangers qui travaillent en toute légalité en Pologne cotisent à l'assurance maladie et ont accès au système public de soins de santé. Les soins d'urgence sont dispensés à tous.

Le rapport précise par ailleurs qu'en raison de l'ampleur limitée de l'émigration et de l'immigration, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures allant au-delà de celles qui existent déjà.

Le Comité note cependant que l'Office polonais des statistiques estime à 2,21 millions le nombre de Polonais qui ont émigré. Par conséquent, un nombre considérable de ressortissants polonais sont susceptibles d'avoir besoin d'une assistance lorsqu'ils souhaitent émigrer. Le Comité demande avec insistance que le prochain rapport indique si des formes d'assistance sont prévues pour les émigrants. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961 sur ce point.

#### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à

leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4, 2015](#)) et demandé de plus amples informations sur la collaboration entre les autorités compétentes ainsi qu'une description complète et actualisée des contacts et échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration.

Le rapport fait mention d'un accord de coopération en cours avec l'Ukraine visant à fournir aux Ukrainiens qui travaillent en Pologne des informations en matière d'emploi. En outre, depuis 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) met en œuvre un projet d'aide aux migrants et à leur intégration dans la société polonaise. Dans le cadre de ce projet, des consultants de la hotline du bureau de l'OIM à Varsovie conseillent les étrangers sur des questions relatives à la légalité de l'emploi et des experts mènent des activités de contrôle à l'égard des étrangers travaillant en Pologne.

En ce qui concerne la question du Comité relative à une collaboration dans des domaines autres que l'emploi, le rapport indique que, compte tenu de l'ampleur limitée de l'émigration et de l'immigration et de la réunification des familles des travailleurs migrants, il n'est pas nécessaire d'établir une coopération à caractère permanent avec d'autres pays. Si nécessaire, les cas individuels sont résolus dans le cadre de la coopération consulaire, en matière de justice et de sécurité sociale. Les prestations familiales et de garde relèvent de la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'UE et, dans les autres cas, des accords bilatéraux entre les pays intéressés sont conclus.

Le Comité observe que ces informations sont, en substance, identiques à celles qui ont été examinées en 2015 et jugées alors insuffisantes. Il note d'après les rapports de l'OIM que la Pologne a commencé à adopter des stratégies pour attirer des travailleurs étrangers sur son territoire et que de plus en plus de migrants arrivent en Pologne chaque année. Le Comité demande par conséquent des informations détaillées sur la coopération envisagée avec

l'Ukraine ainsi que sur toute mesure adoptée aux fins de promouvoir la collaboration entre services sociaux avec d'autres pays. Il demande par ailleurs s'il existe des accords ou réseaux internationaux (formels ou informels) d'aide aux migrants dans des domaines autres que l'emploi, visant à faciliter leur intégration dans la société polonaise.

Enfin, le Comité note que, selon les estimations de l'Office polonais des statistiques, 2,21 millions de Polonais vivent à l'étranger et que, par conséquent, un nombre considérable de travailleurs migrants polonais pourraient bénéficier du déploiement d'activités de coopération dans le domaine des services sociaux. Dans ce contexte, le Comité note d'après les rapports de l'OIM (voir <https://www.iom.int/countries/poland>) qu'il est nécessaire de mettre en place des campagnes d'information destinées aux Polonais résidant à l'étranger concernant les possibilités dont ils bénéficient après leur retour au pays. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'aide offerte aux migrants qui rentrent au pays.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a qualifié de positive la situation en matière de rémunération et autres conditions de travail des travailleurs migrants. Il a noté en particulier que le code du travail posait le principe général de non-discrimination dans l'emploi, directe ou indirecte, qui serait fondée, entre autres motifs, sur la race, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique. En outre, toute discrimination liée au type d'emploi – durée déterminée, temps partiel ou temps plein est également interdite. Par ailleurs, la loi du 3 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit européen interdit la discrimination en matière notamment de formation professionnelle, développement des compétences, réorientation professionnelle et stages, de conditions d'embauche et maintien dans l'emploi, ainsi que d'accès aux services de placement sur le marché du travail, y compris aux services d'aide à l'emploi.

Le rapport indique, en réponse à la demande d'informations du Comité sur les stratégies et mesures visant à établir le cadre juridique, que l'une des conditions à remplir pour la délivrance du permis de travail est l'attestation de l'employeur que la rémunération de l'intéressé ne sera pas inférieure à celle perçue par un travailleur polonais effectuant un travail comparable. L'employeur est ainsi tenu de verser une rémunération au moins égale à ce montant et, en cas de non-respect de cette obligation, de verser les sommes dues. Le fait de confier un travail dans des conditions autres que celles prévues par le permis de travail est assimilé à un recrutement illégal qui, à ce titre, engage la responsabilité de l'employeur.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

#### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) que les travailleurs migrants avaient le droit de s'affilier à des syndicats dans les mêmes conditions que les travailleurs polonais, en vertu de la loi sur les syndicats. Il a demandé des informations sur le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger.

Le rapport indique en réponse que les travailleurs détachés doivent bénéficier de conditions de travail non moins favorables que celles prévues par le code du travail et autres dispositions régissant les droits et obligations des travailleurs en Pologne ; ils doivent aussi jouir d'une égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

## **Logement**

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité relève que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé : les municipalités sont tenues de fournir un logement à tout résident pour lequel une solution d'hébergement doit être trouvée et qui ne dispose pas de ressources suffisantes. Le rapport assure que les travailleurs migrants sont traités dans les mêmes conditions que les citoyens polonais (pour plus de précisions, voir les [Conclusions XX-4 \(2015\)](#)).

### Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) que les conditions d'emploi et de travail des travailleurs migrants relevaient de la compétence des services de l'Inspection du travail. Lorsqu'ils sont informés de pratiques discriminatoires, ils peuvent exiger de l'employeur qu'il y mette fin et infliger des sanctions à ceux qui en sont responsables. Par ailleurs, les garde-frontières sont chargés de vérifier la légalité de l'emploi des étrangers. Des contrôles peuvent avoir lieu sur le lieu de travail, voire au domicile, en cas de soupçons justifiés.

Le Comité souhaite obtenir des précisions sur les compétences des services de l'Inspection du travail et demande en particulier s'ils peuvent agir de leur propre initiative. Il demande également un exposé complet de toutes les voies de recours ou de contrôle prévues par le cadre juridique pour ce qui concerne les aspects couverts par cette disposition de la Charte de 1961.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le rapport indique que la situation – que le Comité a précédemment examinée (le plus récemment dans ses Conclusions XX-4 (2015)) et jugée conforme à la Charte – n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§5 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux États parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a présenté un exposé détaillé du champ d'application du droit au regroupement familial en Pologne. Il considère que le cadre juridique en la matière est conforme à la Charte.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a examiné les conditions d'admissibilité au regroupement familial – durée de résidence, logement, santé – et les a jugées conformes à la Charte. Il axera la présente appréciation sur les questions en suspens.

Le rapport assure que la procédure de regroupement familial n'impose pas la connaissance de la langue ou de la culture polonaise.

S'agissant du niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille ou certains de ses membres, le Comité rappelle qu'il ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Dans cette optique, le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), qu'aux termes de la loi de 2003 sur les étrangers, il incombe à l'auteur de la demande de regroupement familial de produire la preuve que le regroupant dispose de « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille », ainsi que d'une assurance-maladie suffisante. Ces revenus doivent, pour chaque membre de la famille, être supérieurs – après déduction des frais de logement – au plafond de ressources ouvrant droit à l'aide sociale. Le Comité a demandé si, dans le cas d'un membre de la famille d'un migrant tenu de prouver que ses besoins seront couverts par le regroupant, les droits à l'aide sociale dont jouit le travailleur migrant concerné sont pris en compte dans le calcul de ses ressources. Le rapport indique que les prestations sociales n'entrent pas dans le calcul du revenu dont dispose le travailleur

migrant qui demande à exercer son droit au regroupement familial. Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il ressort du rapport que le titre de séjour octroyé aux membres de la famille reste subordonné au droit de séjour du travailleur migrant. Le ressortissant étranger qui a obtenu un titre de séjour temporaire en vue du regroupement familial se voit retirer ce document si l'objet du séjour pour lequel un titre temporaire a été délivré cesse d'exister, ce qui est le cas lorsque le travailleur migrant est expulsé. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

### ***Voies de recours***

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité n'a pas encore pleinement évalué le mécanisme de contrôle dont est dotée la Pologne en la matière et demande que le prochain rapport contienne des informations complètes à ce sujet.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial ;
- les prestations sociales sont exclues du calcul des ressources exigées pour pouvoir faire venir la famille ou certains de ses membres.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

D'après le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (voir les [Conclusions XX-4 \(2015\)](#) pour un examen approfondi).

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), dans l'attente de diverses informations, qui lui paraissaient nécessaires pour déterminer si certains aspects relatifs à l'expulsion des travailleurs migrants satisfaisaient aux prescriptions de la Charte. Ses questions étaient les suivantes :

- Dans les faits, les ressortissants étrangers considérés comme présentant un risque pour la santé publique se voient-ils proposer un traitement avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise à leur encontre ?
- Un ressortissant étranger qui a sollicité une aide sociale et remplit les conditions requises pour en bénéficier est-il réputé disposer des moyens suffisants pour rester en Pologne sans risquer d'être expulsé ?
- Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion peuvent-ils, même lorsqu'il y va de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs, introduire un recours devant les tribunaux qui prennent en compte l'ensemble de leur comportement, ainsi que les conditions et la durée de leur présence sur le territoire national ?

Le rapport indique, en réponse, qu'aux termes de la loi de 2013 sur les étrangers, un ressortissant d'un pays tiers ou d'un pays de l'Union européenne peut être expulsé s'il représente une menace pour la santé publique, attestée par un examen médical. Le Comité rappelle que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié (Conclusions V (1977), Allemagne). Il considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard, puisque le rapport ne fait nulle mention d'une offre de traitement – il précise simplement que l'exécution de l'arrêté d'expulsion exige que la personne soit « apte à voyager ».

S'agissant de l'assistance sociale, le rapport assure que la simple sollicitation ou le seul refus d'octroi de prestations d'assistance sociale ne sauraient justifier une mesure d'éloignement d'un ressortissant étranger. Dans le cadre de la procédure d'expulsion, les autorités vérifient que l'intéressé possède effectivement des moyens financiers suffisants. L'expulsion est uniquement envisageable lorsqu'il apparaît à « l'évidence que le ressortissant étranger concerné ne dispose pas de sources de revenus légales ou de biens

qui pourraient constituer une source de revenus et que ses chances de pouvoir en obtenir sont faibles, voire inexistantes ». Le Comité considère qu'en dépit de ses demandes répétées, le rapport n'indique pas clairement si un étranger qui sollicite une assistance sociale et remplit les conditions pour en bénéficier est réputé avoir les moyens suffisants pour rester en Pologne sans risquer d'être expulsé. Il rappelle que le fait pour un travailleur migrant de dépendre de l'assistance sociale ne saurait constituer un motif d'expulsion (Conclusions V (1977), Italie). Il estime qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Pour ce qui est du droit de recours, le rapport ne répond pas directement à la question, pourtant maintes fois posée par le Comité, concernant la portée de l'évaluation des tribunaux. Il précise que les migrants, qu'ils soient ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou issus d'un pays tiers, peuvent tenter un recours contre une mesure d'expulsion. Il ajoute que ce recours n'est pas suspensif lorsque le motif de l'éloignement est lié à des activités terroristes ou à une menace pour la défense ou l'indépendance de l'Etat ou pour la sécurité publique, la paix ou l'humanité. Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer que les travailleurs étrangers qui font l'objet d'une décision d'expulsion aient un droit de recours devant un tribunal ou autre organe indépendant, y compris dans des cas où la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés (Conclusions V (1977), Royaume-Uni) et que ce recours doit effectivement prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger, ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Au vu des informations communiquées, il n'est pas établi que la situation soit conforme à toutes ces exigences.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961, aux motifs que :

- les risques liés à la santé publique constituent un motif d'expulsion ;
- il n'est pas établi que le fait qu'un travailleur migrant dépende de l'aide sociale ne puisse pas constituer un motif d'expulsion ;
- il n'est pas établi qu'il existe un droit de recours effectivement garanti.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2015), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport confirme qu'aucune restriction n'est imposée au transfert des gains et économies des travailleurs migrants, y compris pour les transactions en devises étrangères. Une autorisation peut cependant être exigée, sur la base des principes généraux régissant les opérations financières.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard.

Le Comité comprend d'après le rapport que le transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants n'est soumis à aucune restriction ; il demande que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Pologne est conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne.

Compte tenu des informations fournies dans ledit rapport, le Comité note qu'il n'existe toujours pas de discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité ayant jugé la situation de la Pologne non conforme aux articles 19§6 et 19§8, il conclut que la situation n'est pas non plus conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 6 et 8 de l'article 19 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.